

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FORT DE FRANCE - 9721 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/07/2024 - 6641 - 2020 B 03204 - 890 346 208 - AAS200

AAS200
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Quartier La Agnès, 97290 LE MARIN
890 346 208 RCS FORT DE FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 5 MAI 2024

Le 5 mai 2024,
A 10 heures,

Monsieur Oline SALOMON,
demeurant Quartier La Agnès , 97290 LE MARIN

agissant en qualité de Président de la société AAS200, sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du Quartier La Agnès, 97290 LE MARIN au Centre Commercial Dillon FAG, Quartier Dillon, 97200 Fort-de-France, et ce à compter du 05 mai 2024.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

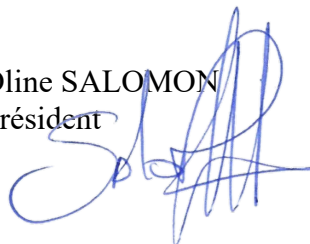
"Le siège social est fixé : Centre Commercial Dillon FAG, Quartier Dillon, 97200 Fort de France".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Oline SALOMON
Président



AAS200

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Centre Commercial Dillon FAG,
Quartier Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE
890 346 208 RCS FORT DE FRANCE**

STATUTS

Mis à jour suite au transfert de siège le 5 mai 2024

Certifié conforme



LE SOUSSIGNE

Monsieur Oline SALOMON

Demeurant Quartier La Agnès 97290 LE MARIN

Né le 3 novembre 1981 à SCHOELCHER (97)

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister, ainsi qu'avec toutes personnes qui deviendraient associées de la Société.

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, par les présentes une Société par actions simplifiée (ci-après dénommée : la « **Société** »), régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce, la fourniture, la livraison, l'installation de tous objets, équipements ou produits ou de services, de tout matériel médical ou paramédical, et de tout objet, outils concourant à leur réparation ou à leur maintenance ;
- Toutes prestations de services liées directement ou indirectement à la réalisation de ces activités notamment à l'installation, la réparation, la maintenance de ces matériels, toutes formations liées à leur emploi ou à leur utilisation ;
- Toutes formations ou conseils notamment en ligne ou à distance liées directement ou indirectement à la réalisation des activités citées ci-dessus ;
- Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seules ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et d'une manière générale, par détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises ou entités juridiques, avec ou sans personnalité morale ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La Société a pour dénomination :

« AAS200».

Et pour enseigne et nom commercial : AAS Médical (Assistance Antilles Santé)

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS) et de l’énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la Société est fixé : Centre Commercial Dillon FAG, Quartier Dillon, 97200 FORT DE FRANCE.

Le transfert du siège social à l’intérieur d’un même département ou d’un département limitrophe pourra être décidé par le Président de la Société. Toute autre décision de transfert du siège social sera prise par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Il a été fait apport à la Société par l’associé unique, d’une somme en numéraire, entièrement libérée, d’un montant de 5.000 €, déposée pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l’Associé Unique.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins, et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

11.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article 11.1 sont applicables sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément visée à l'article 11.2.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des documents suivants :

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :
 - en cas de transmission par décès : par la communication à la Société, par l'héritier ou l'ayant droit, d'un acte de notoriété ou certificat d'hérédité établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;
 - en cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la Société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Agrément

1. Champ d'application

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Toute autre transmission, mutation ou cessions d'actions, même au profit d'un conjoint, ascendant, descendant d'un associé de la Société, est soumise au respect préalable de la procédure d'agrément prévue au présent article 11.2., que cette transmission soit effectuée, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé, quelle que soit sa forme ou sa qualification, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession etc....).

L'agrément s'applique également aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la Société par décision collective ordinaire des associés a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Toute transmission, mutation ou cession d'actions réalisée au mépris de la procédure d'agrément instituée par le présent article 11.2., est inopposable à la Société.

2. Procédure d'agrément

Pour les opérations donnant lieu à agrément, l'associé (ou ses ayants droits en cas de décès) qui envisage de transmettre tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé : « **le Demandeur** ») devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession ou l'opération projetée et une demande d'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'opération ; la notification susvisée devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, RCS, la liste des associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement, une lettre de confort émanant d'une banque ou d'un établissement financier confirmant que le bénéficiaire potentiel dispose des moyens financiers pour réaliser l'opération, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour consulter les associés, qui décident sous forme de décision collective ordinaire d'agréer ou non la personne désignée ; le Demandeur prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Le Président notifie la décision des associés au Demandeur. À défaut de réponse de la Société dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée et que le Demandeur n'a pas renoncé à l'opération, la Société est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, même sans le consentement du Demandeur, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix des actions est fixé, si la Société y consent, au prix figurant dans la demande d'agrément.

À défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les frais de la procédure d'expertise étant à la charge du Demandeur.

Au vu du rapport d'expertise et si la nature de l'opération de transfert d'action le permet, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les trois mois du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou, en cas de désaccord sur le prix, du dépôt du rapport de l'expert dont l'intervention est prévue à l'article 1843-4 du Code civil, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

Si, avant l'expiration du délai de trois mois susvisé, la Société, le ou les associés ou le ou les tiers désignés par la Société, selon le cas, a invité le Demandeur à signer à bref délai l'ordre de mouvement correspondant contre remise du prix fixé par l'expert l'achat sera réalisé. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au Demandeur avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions du présent article 11 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutefois ces derniers, à l'unanimité, peuvent dispenser l'Associé cédant du respect de la procédure énoncée par le présent article 11 et agréer le tiers acquéreur en qualité de nouvel associé de la Société.

Par ailleurs en cas d'Associé Unique, les dispositions du présent article 11.2 ne sont pas applicables.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 17).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le premier Président de la Société, désigné sans limitation de durée est l'Associé Unique, **Monsieur Oline SALOMON.**

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés de la Société, le Président s'il est associé de la Société, participe au vote.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires des associés.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 14 bis. – Directeur général.

Un directeur général peut être désigné par décision ordinaire des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le directeur général sortant est rééligible.

Le directeur général peut être révoqué ad nutum par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du directeur général et la modification de cette rémunération, sont fixées dans les mêmes conditions, notamment de majorité que celles du Président.

Le directeur général aura le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi et selon les mêmes restrictions que celles applicables au Président aux termes de l'article 14.

Article 15. – Conventions réglementées.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions susvisées.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 16. – Décision des associés.

16.1 - Nature. Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts ; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

16-2. – Modalités de consultation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au président et au Directeur Général sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes s'il en existe un, ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est convoqué à toute assemblée.

Le Directeur Général peut également procéder à la convocation d'une Assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.1.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite sur l'initiative du président, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 17. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courriel ou télécopie, ceux-ci seront datés, paraphés au bas de chaque page et signés sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'un courriel ou télécopie soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 17. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du président, les copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes s'il en existe un, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 18. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice, se terminera le 31 décembre 2021.

Article 19. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 20. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 17 des statuts.

Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende supplémentaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Article 22. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 23. – Transmission des droits et obligation résultant des présents statuts.

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 24. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Régime fiscal

Conformément aux dispositions combinées de l'article 239 bis AB du Code Général des Impôts, L'Associé Unique, décide d'opter pour l'assujettissement de la Société au le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts.

Statuts mis à jour suite au transfert de siège le 05 mai 2024

Certifié conforme

